



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Servitudes

Question écrite n° 646

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice de bien vouloir lui préciser si la création de fosses permettant l'évacuation des eaux pluviales consiste néanmoins en un écoulement naturel auquel la main de l'homme n'a pas contribué, au sens de l'article 640 du code civil.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 640 du code civil institue au profit du fonds supérieur une servitude d'écoulement des eaux « naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué », ce qui doit s'entendre des eaux naturelles et ce qui exclut les ouvrages qui seraient la cause unique de cet écoulement. Toutefois, ce principe doit s'analyser à la lumière de 3^e alinéa de l'article 640 et du 2^e alinéa de l'article 641, qui envisagent expressément la possibilité de travaux destinés à canaliser l'écoulement. La jurisprudence a déduit de ces textes que les seuls travaux licites sont ceux qui aménagent l'écoulement des eaux sans pour autant ni créer, ni aggraver la servitude. Les tribunaux apprécient donc dans chaque cas d'espèce s'il peut y avoir lieu à suppression des ouvrages ou à versement d'une indemnité.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 646

Rubrique : Propriété

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2175